



Convention CDG56 Prise en charge CET suite à mobilité

DEL21_2023_01_25

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Le vingt-cinq janvier deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : GARIDO Véronique, LE ROUX Anne, GUÉGAN Christian, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, LE DRÉAN Jérôme, de COUESBOUC Régis, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, LE GAL Claude, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, du PREMORVAN Erika, DUPUY Typhenn, EVANNO Eric, LE CAPITAINE Anne-Cécile, EVANO Thomas, CHOINIÈRE Katell, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Étaient absents excusés : EVANNO Sophie, JEGOUSSE Mickaël, DINASQUET Carolyn, JEGOUX Thomas.

Absente : ANN Véronique

Pouvoirs : EVANNO Sophie donne pouvoir à LE ROUX Anne
JEGOUSSE Mickaël donne pouvoir à GARIDO Véronique
DINASQUET Carolyn donne pouvoir à DUVAL Laurent
JEGOUX Thomas donne pouvoir à LE CAPITAINE Anne-Cécile.

Le secrétariat a été assuré par : EVANO Thomas

Rapporteur : Madame Véronique GARIDO

L'adjointe au maire informe l'assemblée :

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 et modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010. Il permet aux agents d'accumuler des congés non pris et de les reporter d'une année sur l'autre.

Conformément au décret du 26 août 2004 susvisé, les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du compte épargne-temps, en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation.

Aussi, les collectivités ou établissements d'origine ou d'accueil peuvent, par voie de convention, prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change de collectivité ou d'établissement.

A ce titre, le Centre de Gestion du Morbihan (CDG56) a sollicité la commune de Languidic par un courrier en date du 28 juin 2022, afin d'obtenir un dédommagement à hauteur des droits acquis par Madame Caroline LE BRETON, au titre de son CET, et transférés au CDG56 en conséquence de la mutation de l'agent.

Les droits à congés accumulés par Madame LE BRETON s'élevant à 60 jours, le CDG56 sollicitait une indemnisation à hauteur de 9 205 €.

Bien qu'une telle indemnisation demeure facultative pour la commune, au regard des bonnes relations que la commune entretient avec ce partenaire institutionnel central et de l'impossibilité pour l'agent de pouvoir utiliser son CET en posant des jours de congés avant son départ de la collectivité à l'été 2022, il est proposé de conventionner avec le CDG56 afin de l'indemniser partiellement pour la reprise des 60 jours du CET de Madame LE BRETON.

Le projet de convention, présenté en annexe, est soumis à l'assemblée pour son information. Elle dispose que le CET de Madame LE BRETON sera indemnisé pour partie. L'arrêté du 28 août 2009 ayant fixé, pour l'indemnisation des jours épargnés, des montants bruts par catégorie, ce montant s'élève à 135 € par jour pour un agent de catégorie A, ainsi le CET pourra être indemnisé à hauteur de 5 130€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 relative au Compte Epargne-temps du personnel Communal ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan indemnisant le CET de Madame LE BRETON à hauteur de 5 130 €.

ADOPTÉ: à 28 voix pour.

PJ : Convention CDG



Fait à LANGUIDIC, le 26 janvier 2023
Le Maire,

Laurent DUVAL